SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2000-186 du 10 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiaire.

Le Président de la République

Vu l'Acte Pordamental;

Vu la loi nº 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres ;

DECRETE:

Article premier.- Le présent décret fixe les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiaire prévue à l'article 54 du code des hydrocarbures.

Article 2.- Tout titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujetti au paiement de la redevance superficiaire conformément aux taux indiqués ci-dessous :

- permis de recherche 3.000 FCFA/km²;
- permis d'exploitation 800 dollars/km².

Article 3.- La direction générale des hydrocarbures établit, dans les trois derniers mois de l'année civile en cours, les avis de recouvrement relaufs aux permis de recherche ou d'exploitation en cours de validité.

Les avis de recouvrement comprennent les indications suivantes :

- le nom du titre minier;
- la superficie;
- la période de validité en cours ;
- l'état des sommes dues.

Article 4.- Les sommes perçues sont versées au trésor public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au tresor public;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Article 5.- Le paiement de la redevance superficiaire est effectué au plus tard le 20 janvier de chaque année tel que spécifié à l'article 55 de la loi 24-94 du 23 août 1994 susvisée, à peine d'une amende égale au double du montant des droits à payer.

Article 6.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux superficies couvertes par les pipelines.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Août 2000

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON.